

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 18 DECEMBRE 2025**

Délibération n°2025.12.274

Attribution des fonds de concours Petite Enfance

LE DIX HUIT DECEMBRE DEUX MILLE VINGT CINQ à 16 h 00, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 12 décembre 2025

Secrétaire de Séance: Jean-Luc MARTIAL

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **50**

Nombre de pouvoirs: **22**

Nombre d'excusés: **3**

Membres présents : Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Frédérique CAUVIN-DOUMIC, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Fadilla DAHMANI, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Christophe DUHOUX, Nathalie DULAIIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Francis LAURENT, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Alain RHODE, Mireille RIOU, Thierry ROUGIER, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Marcel VIGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

Ont donné pouvoir : Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Michel ANDRIEUX à Xavier BONNEFONT, Véronique ARLOT à Gilbert PIERRE-JUSTIN, Jean-François DAURE à Fabienne GODICHAUD, Serge DAVID à Thierry MOTEAU, Anthony DOUET à Françoise DELAGE, Valérie DUBOIS à Zalissa ZOUNGRANA, Sophie FORT à Gérard DEZIER, Jean-Luc FOUCHIER à Nathalie DULAIIS, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Philippe VERGNAUD, Thierry HUREAU à Francis LAURENT, Sandrine JOUINEAU à Fadilla DAHMANI, Michaël LAVILLE à Isabelle MOUFFLET, Gérard LEFEVRE à Gérard DESAPHY, Corinne MEYER à Mireille RIOU, Benoît MIEGE-DECLERCQ à Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER à Charlène MESNARD, Martine PINVILLE à Jean-Jacques FOURNIE, Jean-Philippe POUSSET à François ELIE, Catherine REVEL à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Jean REVEREAULT à Denis DUROCHER, Martine RIGONDEAUD à Hassane ZIAT,

Excusé(s): Séverine ALQUIER, Frédéric CROS, Chantal DOYEN-MORANGE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2025

**DÉLIBÉRATION
N°2025.12.274**

Rapporteur : Madame GINGAST

ATTRIBUTION DES FONDS DE CONCOURS PETITE ENFANCE

PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"

Pilier : UNE AGGLO QUI DEVELOPPE ET PREND SOIN DE SES RESSCES AU SERVICE DES POL CTAIRES ET DES CITOYENS

Ambition : LIENS AVEC LES COMMUNES

Enjeux : [90101 -9) SOLIDARITÉ AVEC LES COMMUNES]

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 4 : Politique Enfance Jeunesse / Égalités des chances

ODD 10 : Politique publiques d'égalité, de cohésion sociale et de développement / Intégration / Égalité des chances / Droits et accès aux ressources

Par délibération n°2024.06.118 du 13 juin 2024, modifiée par la délibération n°2025.05.088 du 25 mai 2025, GrandAngoulême a créé un fonds de concours Petite Enfance qui :

- S'adresse aux communes membres de l'agglomération de GrandAngoulême.
- Concerne les projets de création de structures d'accueil Petite Enfance (réhabilitation bâimentaire ou construction), les projets d'augmentation de la capacité d'accueil de structures d'accueil existantes (réhabilitation bâimentaire, travaux d'aménagement, d'agrandissement ou construction d'une nouvelle structure), les projets de remise aux normes sécuritaires et/ou réglementaires des structures d'accueil Petite Enfance (hors gros entretien et renouvellement du patrimoine) et les projets innovants permettant de préserver certains modes d'accueil (mise en place de « nids maternels » dans les crèches familiales).
- Exclue les acquisitions foncières, les investissements mobiliers et les achats de matériel de puériculture ainsi que les logiciels.

Le calcul du fonds de concours s'appuie sur un montant socle de 5 100 € par place, qui peut se voir majorer selon 3 bonus pouvant se cumuler :

- le bonus « indice de classement financier » ☐ majoration de 5%,
- le bonus « indice des besoins d'accueil Petite Enfance » ☐ majoration de 5%,
- le bonus « développement de places d'accueil » ☐ majoration de 10% uniquement sur les places nouvellement créées.

En revanche, le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée par la commune, hors subventions, sans dépasser 50% de son reste à charge, et sous réserve du respect des dispositions inscrites à l'article L 1111 – 10 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Dans cette éventualité, le montant de ce fonds de concours versé par GrandAngoulême sera révisé afin de répondre à ces différentes obligations.

Pour 2025, deuxième année d'attribution de ce fonds de concours, GrandAngoulême a reçu et instruit 2 demandes, émanant de :

- la commune de La Couronne, pour des travaux de réaménagement de locaux permettant la création innovante d'un nid maternel de 8 places au sein de la crèche familiale du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) La Couronne-Rouillet-Nersac, occupant un bâtiment communal ;
- la commune de Vouzan, pour la construction d'une micro-crèche communale de 12 places, en modèle de tarification de type Prestation de Service Unique (PSU), dont la gestion sera confiée à l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Charente.

Ces demandes sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Commune	Nature du projet	Montant HT des travaux éligibles	Plan de financement	Montant du Fonds de concours
La Couronne	Travaux de réaménagement de locaux pour création d'un nid maternel	15 560,13€	CAF : 6 224,05€ Commune : 4 668,04€	4 668,04€
Vouzan	Construction d'une micro-crèche de 12 places	487 830,57€	CAF : 270 000€ DETR : 164 492,57€ Commune : 43 566,12€	9 771,88€
TOTAL				14 439,92€

Je vous propose :

D'APPROUVER l'attribution d'un fonds de concours Petite Enfance aux communes citées ci-dessous :

- La Couronne : 4 668,04€, versé en une seule fois.
- Vouzan : 9 771,88€ versé en une seule fois.

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou toute autre personne dûment habilitée, à signer les documents afférents à la mise en œuvre des opérations.

D'IMPUTER la dépense sur le budget principal – chapitre 204 - fonction 420.

Pour : 72 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE
---	--



Fonds de concours Petite Enfance pour des travaux de réaménagement de locaux communaux permettant la création d'un nid maternel au sein de la crèche familiale du SIVU La Couronne-Roulet-Nersac

Convention entre la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême et la commune de La Couronne

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême (n° Siret : 200 071 827 00014), domiciliée 25 boulevard Besson Bey - 16023 ANGOULEME cedex ;
Ci-après dénommée « GrandAngoulême » et représentée par son Président, Monsieur Xavier BONNEFONT, ou son représentant, autorisé par délibération n°2025.11.**xxx** du Conseil Communautaire du 18 décembre 2025,

D'une part,

ET

La commune de La Couronne (n° de Siret : 211 601 133 00013) domiciliée Place de l'Hôtel de Ville – 16400 LA COURONNE, représentée par son Maire, Monsieur Jean-François DAURÉ, ou son représentant,

D'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT ÉNONCÉ QUE :

Par délibération n°118 du 13 juin 2024, modifiée par la délibération n°088 du 25 mai 2025, GrandAngoulême a créé un Fonds de concours Petite Enfance qui :

- S'adresse aux communes membres de l'agglomération de GrandAngoulême.
- Concerne les projets de création de structures d'accueil Petite Enfance (réhabilitation bâimentaire ou construction), les projets d'augmentation de la capacité d'accueil de structures d'accueil existantes (réhabilitation bâimentaire, travaux d'aménagement, d'agrandissement ou construction d'une nouvelle structure), les projets de remise aux normes sécuritaires et/ou réglementaires des structures d'accueil Petite Enfance (hors gros entretien et renouvellement du patrimoine) et les projets innovants permettant de préserver certains modes d'accueil (mise en place de « nids maternels » dans les crèches familiales).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20251218-2025_12_274-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2025

Publication : 26/12/2025

- Exclut les acquisitions foncières, les investissements mobiliers et les achats de matériel de puériculture ainsi que les logiciels.

Dans le cadre de ce Fonds de concours Petite Enfance, la commune de La Couronne a sollicité GrandAngoulême pour des travaux de réaménagement de locaux permettant la création d'un nid maternel de 8 places au sein de la crèche familiale du SIVU La Couronne-Roullet-Nersac, occupant un bâtiment communal.

Le nid maternel a pour objectif de continuer à répondre à la demande des familles avec un mode d'accueil personnalisé et familial. Ce nouveau projet pourrait favoriser le recrutement de nouvelles assistantes maternelles, faire évoluer la profession et pérenniser l'équipe de la crèche familiale.

GrandAngoulême a donc décidé d'accorder à la commune de La Couronne un Fonds de concours afin de soutenir ce projet innovant pour préserver l'offre d'accueil de la crèche familiale du SIVU La Couronne-Roullet-Nersac.

Les modalités de versement par GrandAngoulême de cette participation au bénéfice de la commune de La Couronne sont définies d'un commun accord entre les parties par la conclusion de la présente convention.

IL EST CONVENU EXPRESSEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les modalités de versement par GrandAngoulême du Fonds de concours Petite Enfance à la commune de La Couronne pour des travaux de réaménagement de locaux permettant la création d'un nid maternel de 8 places au sein de la crèche familiale du SIVU La Couronne-Roullet-Nersac, occupant un bâtiment communal.

ARTICLE 2 : Montant des travaux

Le coût prévisionnel des travaux, hors mobilier et matériel de puériculture, pour le réaménagement des locaux est porté à la somme de 15 560,13 € HT, conformément au dossier déposé par la commune le 13 octobre 2025 figurant en annexe 1 à la présente convention, lequel faisant partie intégrante.

ARTICLE 3 : Montant et modalités de versement du fonds de concours

3.1 – Montant du fonds de concours

Le Fonds de concours Petite Enfance, attribué par GrandAngoulême à la commune de La Couronne, au titre des présentes, est fixé à la somme de 4 668,04 €, sous réserve que ce montant n'excède pas la part du financement assurée par la commune, hors subvention, sans dépasser 50% de son reste à charge et sous réserve du respect des dispositions inscrites à l'article L 1111 – 10 du CGCT.

Dans cette éventualité, le montant de ce Fonds de concours versé par GrandAngoulême sera révisé afin de représenter au plus 50% HT du reste à charge de la commune.

3.2 – Modalités de versement

Dans le cas particulier du projet de la commune de La Couronne, les travaux ayant été achevés pour une ouverture du nid maternel au 6 octobre de cette année, GrandAngoulême versera l'intégralité de ce Fonds de concours sur présentation par la commune d'un état des dépenses HT visé par le comptable public et les actes attributifs des subventions acquises des cofinanceurs.

Le versement de la somme due sera effectué dans un délai de 30 jours maximum suivant la date de réception par GrandAngoulême de la demande de versement émise par la commune.

ARTICLE 4 : Communication

Tous les projets réalisés à l'aide du Fonds de concours, objet des présentes, devront comporter la mention suivante « Travaux ou construction réalisé.e.s avec le soutien de GrandAngoulême » auquel sera adjoint le logo de GrandAngoulême préalablement transmis.

ARTICLE 5 : Prise d'effet et durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties, jusqu'au paiement du Fonds de concours, tel que prévu à l'article 3 des présentes.

ARTICLE 6 : Caducité

6.1 – Abandon

La présente convention sera caduque sur notification écrite (mail ou courrier) par la commune de l'abandon des travaux.

6.2 – Délais d'exécution et de validité du Fonds de concours

La commune devra démarrer les travaux au plus tard dans les 12 mois suivant la date de signature de la convention. En l'absence de constatation d'un démarrage des travaux dans le délai imparti, la commune ne pourra plus se prévaloir auprès de GrandAngoulême du bénéfice du Fonds de concours, auquel cas la présente convention sera réputée caduque.

La convention d'attribution de ce Fonds de concours a une durée de validité de 2 ans. Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai imparti, la commune ne pourra plus se prévaloir auprès de GrandAngoulême du bénéfice du Fonds de concours, lequel sera réputé caduque. Toutefois, une demande de prolongation de délai pourra être demandée avec production de justificatif.

ARTICLE 7 : Différends/litiges

7.1 – Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

7.2 – Litiges

En cas de désaccord persistant le litige sera porté devant de la juridiction compétente.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20251218-2025_12_274-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2025

Publication : 26/12/2025

Fait à ANGOULEME, le xx/12/2025
En deux exemplaires originaux,

Pour GrandAngoulême,
Pour le Président,
La Conseillère déléguée,

Hélène GINGAST

Pour la Commune de La Couronne,
Le Maire,

Jean-François DAURÉ

PROJET



**Fonds de concours Petite Enfance pour la construction d'un nouvel
Établissement d'Accueil de Jeunes Enfants de type micro-crèche**

**Convention entre la Communauté d'Agglomération de
GrandAngoulême et la commune de Vouzan**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême (n° Siret : 200 071 827 00014), domiciliée 25 boulevard Besson Bey - 16023 ANGOULEME cedex ;
Ci-après dénommée « GrandAngoulême » et représentée par son Président, Monsieur Xavier BONNEFONT, ou son représentant, autorisé par délibération n°2025.11.**xxx** du Conseil Communautaire du 18 décembre 2025,

D'une part,

ET

La commune de Vouzan (n° de Siret : 211 604 228 00018) domiciliée Place de la Mairie – 16410 VOUZAN, représentée par son Maire, Monsieur Thierry HUREAU, ou son représentant,

D'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT ÉNONCÉ QUE :

Par délibération n°118 du 13 juin 2024, modifiée par la délibération n°088 du 25 mai 2025, GrandAngoulême a créé un Fonds de concours Petite Enfance qui :

- S'adresse aux communes membres de l'agglomération de GrandAngoulême.
- Concerne les projets de création de structures d'accueil Petite Enfance (réhabilitation bâimentaire ou construction), les projets d'augmentation de la capacité d'accueil de structures d'accueil existantes (réhabilitation bâimentaire, travaux d'aménagement, d'agrandissement ou construction d'une nouvelle structure), les projets de remise aux normes sécuritaires et/ou réglementaires des structures d'accueil Petite Enfance (hors gros entretien et renouvellement du patrimoine) et les projets innovants permettant de préserver certains modes d'accueil (mise en place de « nids maternels » dans les crèches familiales).
- Exclut les acquisitions foncières, les investissements mobiliers et les achats de matériel de puériculture ainsi que les logiciels.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20251218-2025_12_274-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2025

Publication : 26/12/2025

Dans le cadre de ce Fonds de concours Petite Enfance, la commune de Vouzan a sollicité GrandAngoulême pour la construction d'une micro-crèche de 12 places.

Face à une croissance démographique induite par la construction de nouveaux logements et à une volonté de dynamiser la commune, les élus de Vouzan ont initié plusieurs projets structurants dont la création d'une micro-crèche. Cette initiative répond à un besoin urgent de solution de garde pour les jeunes enfants, accentué par le manque d'assistantes maternelles sur cette partie sud-est du territoire, vierge de toute structure d'accueil pour les moins de trois ; situation qui risque de se dégrader avec les prochains départs en retraite des assistant es maternelles résidant sur la commune. Cette micro-crèche de 12 places, adossée à un partenariat avec l'UDAF de La Charente chargée de la gestion de la structure, viendra combler ce manque en offrant une solution d'accueil collective de proximité et accessible à toutes les familles grâce au modèle de tarification choisi, qu'est celui de la Prestation de Service Unique (PSU).

GrandAngoulême a donc décidé d'accorder à la commune de Vouzan un Fonds de concours afin de soutenir ce projet de construction de structure Petite Enfance avec création de nouvelles places d'accueil.

Les modalités de versement par GrandAngoulême de cette participation au bénéfice de la commune de Vouzan sont définies d'un commun accord entre les parties par la conclusion de la présente convention.

IL EST CONVENU EXPRESSEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les modalités de versement par GrandAngoulême du Fonds de concours Petite Enfance à la commune de Vouzan pour la construction d'une nouvelle crèche avec création de 12 places d'accueil.

ARTICLE 2 : Montant des travaux

Le coût prévisionnel des travaux, hors mobilier et matériel de puériculture, pour la construction de la nouvelle crèche est porté à la somme de 487 830,57€ HT, conformément au dossier déposé par la commune le 3 novembre 2025 figurant en annexe 1 à la présente convention, lequel faisant partie intégrante.

ARTICLE 3 : Montant et modalités de versement du fonds de concours

3.1 – Montant du fonds de concours

Le Fonds de concours Petite Enfance, attribué par GrandAngoulême à la commune de Vouzan, au titre des présentes, est fixé à la somme de 9 771,88€, sous réserve que ce montant n'excède pas la part du financement assurée par la commune, hors subvention, sans dépasser 50% de son reste à charge et sous réserve du respect des dispositions inscrites à l'article L 1111 – 10 du CGCT.

Dans cette éventualité, le montant de ce Fonds de concours versé par GrandAngoulême sera révisé afin de représenter au plus 50% HT du reste à charge de la commune.

3.2 – Modalités de versement

Dans le cas particulier du projet de la commune de Vouzan, les travaux ayant été achevés pour une ouverture de la micro-crèche au 15 septembre de cette année, GrandAngoulême versera l'intégralité de ce Fonds de concours sur présentation par la commune d'un état des dépenses HT visé par le comptable public et les actes attributifs des subventions acquises des cofinanceurs.

Le versement de la somme due sera effectué dans un délai de 30 jours maximum suivant la date de réception par GrandAngoulême de la demande de versement émise par la commune.

ARTICLE 4 : Communication

Tous les projets réalisés à l'aide du Fonds de concours, objet des présentes, devront comporter la mention suivante « Travaux ou construction réalisé.e.s avec le soutien de GrandAngoulême » auquel sera adjoint le logo de GrandAngoulême préalablement transmis.

ARTICLE 5 : Prise d'effet et durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties, jusqu'au paiement du Fonds de concours, tel que prévu à l'article 3 des présentes.

ARTICLE 6 : Caducité

6.1 – Abandon

La présente convention sera caduque sur notification écrite (mail ou courrier) par la commune de l'abandon des travaux.

6.2 – Délais d'exécution et de validité du Fonds de concours

La commune devra démarrer les travaux au plus tard dans les 12 mois suivant la date de signature de la convention. En l'absence de constatation d'un démarrage des travaux dans le délai imparti, la commune ne pourra plus se prévaloir auprès de GrandAngoulême du bénéfice du Fonds de concours, auquel cas la présente convention sera réputée caduque.

La convention d'attribution de ce Fonds de concours a une durée de validité de 2 ans. Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai imparti, la commune ne pourra plus se prévaloir auprès de GrandAngoulême du bénéfice du Fonds de concours, lequel sera réputé caduque. Toutefois, une demande de prolongation de délai pourra être demandée avec production de justificatif.

ARTICLE 7 : Différends/litiges

7.1 – Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

7.2 – Litiges

En cas de désaccord persistant le litige sera porté devant de la juridiction compétente.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20251218-2025_12_274-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2025

Publication : 26/12/2025

Fait à ANGOULEME, le xx/12/2025
En deux exemplaires originaux,

Pour GrandAngoulême,
Pour le Président,
La Conseillère déléguée,

Hélène GINGAST

Pour la Commune de Vouzan,
Le Maire,

Thierry HUREAU

PROJET